



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

Direction des institutions, de l'agriculture  
et des forêts DIAF  
Direktion der Institutionen und der Land-  
und Forstwirtschaft ILFD

Ruelle de Notre-Dame 2, Case postale, 1701 Fribourg

T +41 26 305 22 10  
www.fr.ch/diaf      diaf-sg@fr.ch

## **2022-077. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de La Roche, secteurs « Le Steckel » et « Route de La Berra »**

*La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts*

### **Vu**

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

### **Considérant**

#### *En fait*

Dans le cadre de la révision du PAL communal de La Roche, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans les secteurs « Le Steckel » et « Route de La Berra ».

Sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 26 avril 2022 par le bureau d'ingénieur géomètre officiel Geosud SA, à Bulle, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 15 juillet au 16 août 2022. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

#### *En droit*

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN.

A teneur de l'article 10 al. 2 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

### **Par ces motifs, Constate**

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de La Roche dans les secteurs « Le Steckel » et « Route de La Berra » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur les plans à l'échelle 1:1000 dressés le 26 avril 2022 par le bureau d'ingénieur géomètre officiel Geosud SA, à Bulle, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de La Roche auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
  - a) dans sa version originale au Service des forêts et de la nature (SFN), avec un exemplaire du dossier d'enquête. A l'expiration du délai de recours, elle sera attestée « définitive et exécutoire », et conservée par le SFN ;
  - b) par les soins du SFN :
    - à la commune de La Roche (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
    - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
    - au chef du 3<sup>e</sup> arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
    - à la comptabilité du SFN (une copie de la décision) ;
    - au bureau de géomètre (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
  - c) Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau du géomètre.

### **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 14 septembre 2022

*i.a. ABM*

Dominique Schaller  
Chef du Service des forêts et de la nature

Définitive et exécutoire  
Endgültig und vollstreckbar  
Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



*1.1.11m* · 26.10.22

Canton de Fribourg

Commune de La Roche

## CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Le Steckel, art. 2283 - 3239

Mise à l'enquête publique

du 15.07.2022 au 16.08.2022

Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier :

Gruyère

Service des forêts et de la nature SFN  
Amt für Wald und Natur WNA  
3<sup>e</sup> arrondissement forestier  
3. Forstkreis  
Rue du Marché 12, CP 301, 1630 Bulle 1  
—  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

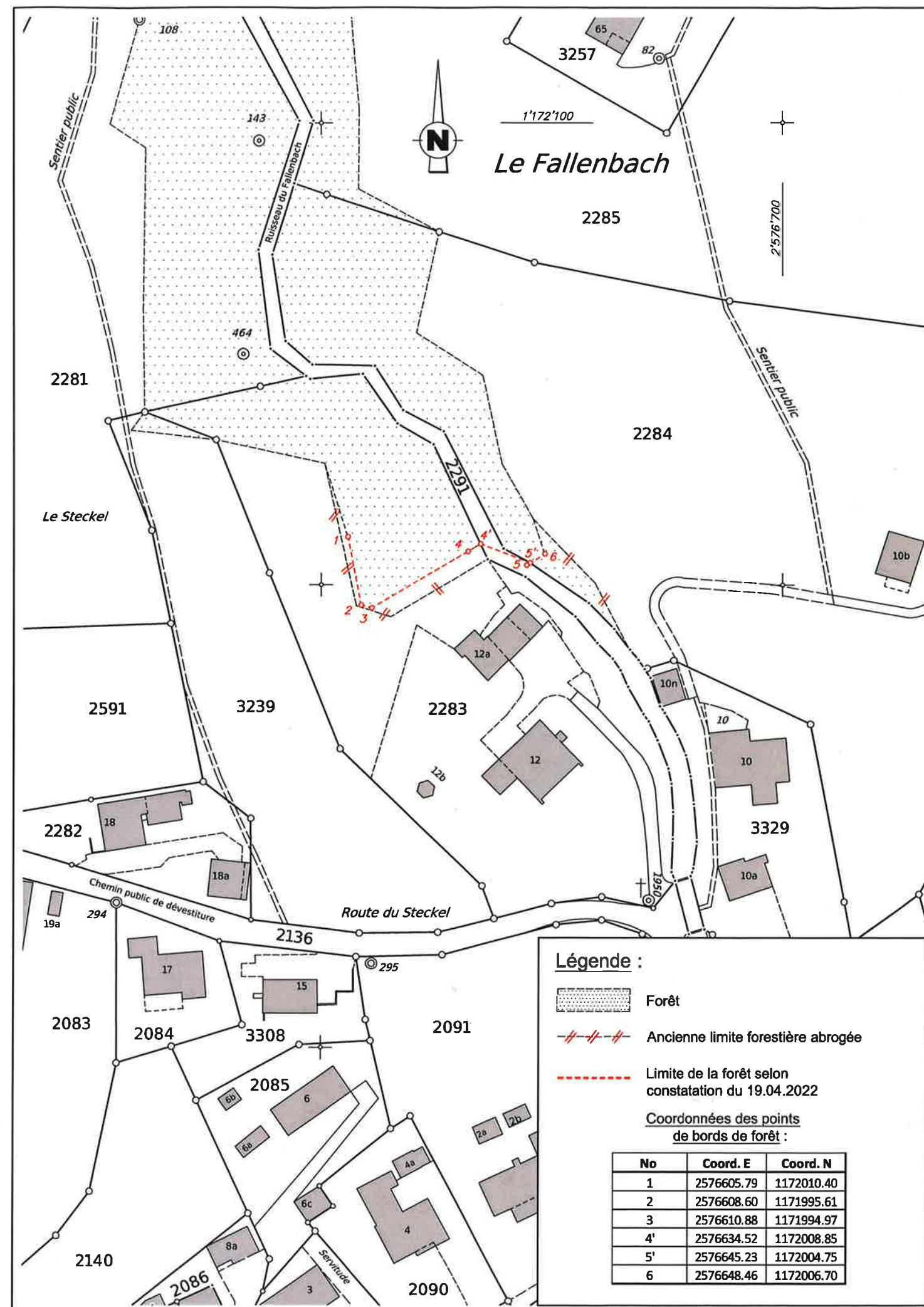
**GEOSUD**

Ingénieurs et géomètres  
Rue de la Condémine 9  
1630 Bulle  
026 919 81 50  
gruyere@geosud.ch  
www.geosud.ch

Etabli le 26 avril 2022

Jonas Clerc, géomètre officiel

Echelle 1:1'000



Canton de Fribourg

Commune de La Roche

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE  
Route de la Berra, art. 2197 - 2198

Mise à l'enquête publique

du 15.07.2022 au 16.08.2022

Service des forêts et de la nature (SFN)  
Arrondissement forestier :  
Gruyère

Service des forêts et de la nature SFN  
3<sup>e</sup> arrondissement forestier  
ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Ingénieurs et géomètres  
Rue de la Condémine 9  
1630 Bulle  
026 919 81 50  
gruyere@geosud.ch  
www.geosud.ch

Etabli le 26 avril 2022

Jonas Clerc, géomètre officiel

Echelle 1:1'000

